

## COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

## Décision n°U2023-06 concernant M. Présents: Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente M. Stéphane Servais, Professeur des universités, Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, Mme Emmanuelle Fougère, usager, Mme Emma Lefebvre, usager. M. Yoan Sanchez, secrétaire Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ; Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 16 mars 2023 adressée à M. par courriel dont il a été accusé réception en date du 16 mars 2023; Vu l'audition de M. en date du 31 mars 2023 ; Vu le courrier en date du 03 avril 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. Vu le courriel en date du 04 avril 2023 par lequel M. accepte la sanction proposée; Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel; Vu l'ensemble des pièces du dossier ; étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ; Considérant ce qui suit : 1. Il résulte des pièces du dossier que M. est mis en cause pour des faits de fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve intitulée « Diversité du monde végétal » par utilisation d'une clé USB. 2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur de faits pouvant être qualifiés de fraude ou de tentative de fraude relève du régime disciplinaire. , qui a reconnu les 3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, M. faits, indique souffrir depuis de nombreuses années de difficultés scolaires le conduisant à ressentir une forte pression afin de pouvoir réussir ses examens. M.

des aides sans pour autant les consulter. M.

a accepté la sanction

indique que pour y faire face, il a développé cette technique visant à toujours avoir sur lui



d'avertissement proposée par le Président de l'université conformément à l'article R. 811-40 du code de l'éducation.

5. En conséquence, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ils visent à contourner les règles applicables à l'université. Aussi, en violant ces règles, M. a adopté un comportement qualifiable de tentative de fraude lors d'une épreuve. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE:**

**Article 1**: La sanction d'avertissement proposée à M. et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M.

**Article 3**: La présente décision sera notifiée à M. ..., à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

**Article 4** : La présente sanction est inscrite au dossier de M. pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de discipline

Le Secrétaire

Sandrine Dallet-Choisy

Yoan Sanchez

## Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

37020 Tours Cedex 1